

**LETTRE D'ENTENTE BRI-2023-02
INTERVENUE ENTRE**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE – SECTION LOCALE 1179 (SCFP)
– BRIGADIERS SCOLAIRES**

Ci-après nommé « le Syndicat »

ET

LA VILLE DE QUÉBEC

Ci-après nommée « l'Employeur »

Ci-après communément nommés « les Parties »

OBJET : Modification des conditions de travail des brigadiers scolaires

ATTENDU QUE le marché de l'emploi est dans une période de changement;

ATTENDU QUE l'Employeur souhaite favoriser la rétention de ses brigadiers;

ATTENDU QUE l'Employeur souhaite être attractif pour le recrutement de la main d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Employeur fait de la santé et sécurité une valeur prioritaire dans ses actions;

ATTENDU QU'après discussions, les Parties ont la volonté de s'entendre en ce qui concerne les conditions de travail suivantes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 de la convention collective, l'Employeur hausse de soixante-quatorze (74) minutes par jour le nombre d'heures de travail rémunérées. Ainsi, la première phrase du premier paragraphe de l'article 9.01 de la convention collective des brigadiers est modifiée, dès la rentrée scolaire 2023, de la façon suivante :
« La semaine de travail des employés pendant l'année scolaire est d'un maximum de dix-sept heures trente (17,5) rémunérée en cinq (5) journées consécutives, du lundi au vendredi. »
3. La majoration hebdomadaire prévue à la clause 2 de la présente entente constitue, pour le brigadier, une compensation notamment pour un prolongement de la période de brigade de quelques minutes ou encore, pour une rétroaction ou pour un coaching, après le temps de présence obligatoire, lorsqu'un responsable de brigade se déplace à l'intersection. Il est entendu que les besoins sont évolutifs et déterminés exclusivement par l'Employeur selon les besoins exprimés des Centres de service scolaires en lien avec les horaires des écoles desservies.
4. Les parties conviennent d'abolir la notion de secteurs définie à l'article 4 de la convention collective et utilisée à plusieurs reprises dans cette dernière et de fonctionner selon la notion de « zones » dès la rentrée scolaire 2023. Ainsi, l'article 4.01 o) se lit ainsi dès la rentrée scolaire 2023 :
« 4.00 o) Zones : Signifie périmètre déterminé par l'employeur selon lequel un employé est appelé à exercer sa prestation de travail, et ce, en conformité avec les dispositions de la convention collective. L'employeur rend disponible en tout temps, aux employés, la liste des zones et en informe ceux-ci lorsque des modifications y sont apportées. ». À la signature de la présente, chaque zone comprend plusieurs secteurs.

Avec cette nouvelle définition, les Parties conviennent que les ajustements s'imposeront d'emblée à chaque mention du terme « secteur » stipulé à la convention collective.

5. Les parties conviennent d'ajouter les définitions suivantes à l'article 4 de la convention collective :

« 4.00 p) Binôme : Brigadier étant assigné à une intersection, détenant un statut régulier temps partiel et qui œuvre avec un collègue brigadier afin de couvrir toutes les plages horaires requises hebdomadairement pour cette intersection. »

« 4.00 q) Remplacement sporadique en urgence : Remplacement de dernière minute, pour le jour même, d'une période ou plus. »

6. Les Parties conviennent d'ajouter, à l'article 32 de la présente convention collective, la notion de remplacement sporadique suivant l'article 32.01 et de décaler la numérotation des autres clauses de l'article 32 par la suite. L'article 32 amendé est reproduit à l'annexe 1 des présentes.
7. Les Parties conviennent de remplacer l'article 24 de la convention collective des brigadiers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, dès la rentrée scolaire 2023, de la façon suivante :

24.01 La Ville remet à chaque employé à l'essai :

- a) Une veste de sécurité phosphorescente;
- b) Un panneau d'arrêt;
- c) Des crampons.

24.02 La Ville remet à chaque brigadier, ayant terminé leur période d'essai :

- a) Un manteau d'hiver avec bandes réfléchissantes intégrées;
- b) Une casquette;
- c) Une tuque.

24.03 L'équipement est remplacé, au besoin, sur remise de l'article si usé ou abimé.

24.04 Le port des vêtements de travail fournis par l'employeur est obligatoire et ceux-ci sont portés exclusivement durant le temps de travail.

24.05 Les vêtements et articles fournis demeurent la propriété de la Ville et doivent être remis à L'Employeur à l'occasion d'une fin d'emploi.

24.06 La Ville alloue à chaque brigadier, ayant terminé sa période d'essai, une compensation pour l'achat de vêtements appropriés pour la fonction. Cette compensation représente un maximum annuel de :

- Deux-cent-cinquante dollars (250\$) pour les employés réguliers à temps complet;
- Cent dollars (100 \$) pour les employés réguliers temps partiel et non réguliers.

La compensation est calculée, à la suite de l'année scolaire, au prorata des heures effectuées à l'intersection qui lui est désignée et est versée aux brigadiers toujours en emploi en octobre suivant.

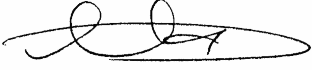
8. L'Employeur consent exceptionnellement, dans un souci de reconnaître les échanges avec l'exécutif du Syndicat depuis l'automne 2022, une banque additionnelle de 25 heures pour l'année civile 2023 en sus des heures déjà prévues à l'article 6.02 b) paragraphe 1 de la convention collective en vigueur.
9. La Ville consent également à ce que le Syndicat soit invité à participer au processus de consultation devant avoir lieu à l'automne 2023 chez l'Employeur, afin d'améliorer la sécurité autour des écoles.

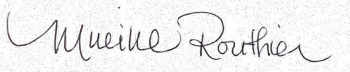
10. Cette entente ne peut être invoquée à titre de précédent par les Parties dans le cadre d'un litige identique ou similaire.
11. À compter du dépôt de la présente lettre d'entente au Ministère du travail, la présente lettre d'entente s'applique rétroactivement à compter de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec.

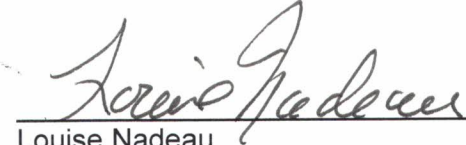
VILLE DE QUÉBEC

Par  le 21 juin 2023
Cindy Gendron
Directrice
Service des ressources humaines

Par  pour le Le 20 juin 2023
Éric Girard
Directeur
Division des relations de travail et de la paie
Service des ressources humaines

Par  le Le 20 juin 2023
Mireille Routhier
Conseillère en ressources humaines
Division des relations de travail et de la paie
Service des ressources humaines

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SECTION LOCALE 1179) –
BRIGADIERS SCOLAIRES**

Par  le 20 Juin 2023
Louise Nadeau
Présidente

Par  le 20 Juin 2023
Lucille Dignard
Vice-présidente

Annexe 1

ARTICLE 32.00 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET CONDITIONS RÉGISSANT LES EMPLOYÉS NON RÉGULIERS

À compter de l'année scolaire 2022-2023 :

Le territoire desservi par les brigadiers scolaires est divisé en secteurs. Les brigadiers non réguliers doivent identifier un ou des secteurs où ils souhaitent travailler en identifiant un secteur principal et peuvent également identifier un ou des secteurs secondaires s'ils le désirent.

Le secteur principal identifié par le brigadier non régulier détermine le chef d'équipe auquel il doit se référer. Les remplacements sont offerts en respect du choix de secteurs identifiés, et ce, sans priorisation du secteur principal.

Pour les brigadiers réguliers, le secteur principal est celui où est situé son poste et il n'a pas de choix de secteur à effectuer.

Le brigadier régulier dont le poste a été aboli conserve le même secteur principal jusqu'à l'obtention d'un nouveau poste. Il peut aussi identifier des secteurs secondaires de son choix.

En vue de l'année scolaire 2022-2023, le choix des secteurs par les brigadiers non réguliers devra être réalisé au plus tard le 17 juin 2022. Par la suite, les brigadiers non réguliers et les brigadiers réguliers dont le poste a été aboli peuvent, deux fois par année, modifier leur choix de secteur. Ces modifications doivent être signifiées, par écrit, au plus tard le premier dimanche du mois d'octobre, avec effet, le dimanche suivant et le premier dimanche du mois de mars, avec effet le dimanche suivant.

32.01 Remplacement temporaire

Conformément aux dispositions de l'article 18.00, pour remplacer un employé absent temporairement pour plus d'une journée, l'employeur désigne un employé afin d'occuper la traverse scolaire selon la modalité suivante :

- a) Les remplacements doivent d'abord être offerts par ancienneté aux employés réguliers dont le poste a été aboli;
- b) Les remplacements doivent être offerts par ancienneté et à tour de rôle aux employés non réguliers en fonction de leur choix de secteurs.

Les remplacements sont octroyés équitablement afin d'en faire bénéficier les employés non réguliers qui ont identifié le secteur concerné par le remplacement, et ce, pour des périodes n'excédant pas deux (2) mois. Aux fins de l'octroi des remplacements temporaires, la liste utilisée est celle prévue à la clause 29.03 pour le mois de septembre de chaque année scolaire;

- c) Si aucun employé non régulier ciblé par le paragraphe précédent n'est disponible, l'employeur peut avoir recours aux employés non réguliers des autres secteurs ou avoir recours à un chef d'équipe;

32.02 Remplacement sporadique

Pour toute demande de congé, un remplacement doit s'effectuer pour deux (2) périodes consécutives à l'horaire quotidien de travail de l'employé régulier remplacé, à moins d'une urgence;

Pendant les périodes journalière(s) requise(s) pour combler la traverse lorsqu'un employé est absent, l'Employeur désigne un employé afin d'occuper la traverse scolaire selon les modalités suivantes :

- I. Prioriser un échange ou un remplacement avec son binôme si l'intersection prioritaire est partagée (autorisé par son supérieur);
- II. Si l'intersection prioritaire n'a qu'un seul titulaire, la liste d'ancienneté des brigadiers non réguliers s'étant montrés disponibles pour remplacer dans cette zone est alors utilisée;
- III. Si aucun brigadier non régulier désirant remplacer dans cette zone est disponible, le recours aux brigadiers non réguliers des autres zones ou encore du responsable de zone est alors privilégié;
- IV. Si toutes les étapes précédentes sont infructueuses :
 - a) Dans la zone, une autre intersection, à proximité, conformément à la classification effectuée par le Service des transport et mobilité intelligente (STMI) est fermée et le brigadier concerné par cette fermeture est alors déplacé exceptionnellement à l'intersection prioritaire vacante.
 - b) Dans une autre zone, une autre intersection conformément à la classification effectuée par le STMI est fermée et le brigadier concerné par cette fermeture est alors déplacé exceptionnellement à l'intersection prioritaire vacante.
 - I) Lorsque la présence d'un brigadier est requise sur une autre intersection (prioritaire) qui n'est pas incluse dans sa zone habituelle et que celui-ci en est informé la veille avant 16 h 00, ce dernier doit se présenter à l'heure prévue pour le début de son quart de travail directement à la traverse qui lui a été désignée pour cette journée et quitter lorsque le quart se termine afin d'offrir le service en toute sécurité pour les enfants. Dans ce cas-ci, la traverse qui lui est temporairement désignée comme port d'attache pour cette journée. Le déplacement n'est donc pas effectué durant les heures de travail, mais en dehors. Le temps supplémentaire n'est donc pas applicable dans cette situation.
 - II) Lorsque la présence d'un brigadier est requise sur une autre intersection (prioritaire) qui n'est pas incluse dans sa zone habituelle et que celui-ci en est avisé, en urgence, la journée même, ce dernier peut bénéficier du remboursement de l'excédent du kilométrage entre son port d'attache régulier et celui qui lui est temporairement désigné pour la journée ainsi que les frais de stationnement, si applicable, sur présentation d'un reçu. Il a toutefois le droit de réclamer un maximum de 3 occurrences, par jour, pour son déplacement (quart 1 – quarts du midi – quart 4).

De plus, lors de cette situation de remplacement sporadique en urgence, l'Employeur considère le déplacement comme étant effectué durant les heures de travail et par conséquent, le temps requis de déplacement estimé est rémunéré dans cette situation. Celui-ci est alloué selon le kilométrage parcouru de son port d'attache régulier au port d'attache temporairement désigné pour la journée.

32.03 L'employé non régulier bénéficie des avantages de la présente convention collective à l'exception des articles 11.00, 12.00 et 16.00 et des clauses 9.01, 9.06, 24.04 et 24.05.

- 32.04 L'employé non régulier a le droit d'utiliser la procédure de grief et d'arbitrage en vue d'obtenir l'application des droits énumérés ci-dessus.
- 32.05 Après cinq (5) refus dans un même année scolaire, l'employé non régulier perd le privilège de 18.02 e).